

**STATUTS DE LA MISSION LOCALE
DU BASSIN D'EMPLOI GRANVILLAIS**
(Dernières modifications : mardi 10 Décembre 2013)

TITRE I ⇒ DENOMINATION, DUREE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER : Dénomination

Il est créé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre «Mission Locale Pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes du Bassin d'Emploi Granvillais».

ARTICLE 2 : Durée

La durée de l'Association est liée à son objet. Le moment venu, si elle estime sa mission accomplie ou si ses activités sont reprises par d'autres instances, le Conseil d'administration pourra décider de sa dissolution.

ARTICLE 3 : Siège Social

Son siège social est fixé à la Mairie de GRANVILLE. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II ⇒ OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Objet

L'Association se donne pour but, sans se substituer à quiconque, de contacter, d'informer et d'accueillir tous les jeunes du bassin d'emploi, âgés de 16 à 25 ans. Elle s'adresse en particulier à ceux qui ne sont, ni scolarisés, ni en apprentissage, ni titulaires d'un emploi ; et parmi eux, les jeunes chômeurs ayant une formation inférieure au C.A.P., afin de les aider à élaborer un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle. Elle prend en charge, globalement, en coordination avec les administrations, services et organismes concernés, les différents problèmes de ces jeunes, quels qu'ils soient (emploi, formation, santé, logement, intégration dans la cité, activités socio-éducatives ou sportives).

ARTICLE 5 : Moyens

L'Association se propose comme moyens d'action tous ceux qui peuvent concourir au but fixé à l'article 4 notamment :

- ◆ L'accueil, l'orientation, la formation des jeunes concernés afin de les aider à bâtir un projet d'insertion professionnelle et sociale, en collaboration avec les organismes agréés à cet effet.
- ◆ Le suivi personnalisé de chaque jeune relevant de la mission, tout au long de son parcours d'insertion,
- ◆ La recherche de possibilités d'accueil des jeunes dans les entreprises,
- ◆ La mise en place, le soutien et l'encouragement aux actions d'insertion sociale des jeunes, notamment dans les domaines de la santé, du cadre de vie, du logement, des pratiques culturelles, socio-éducatives ou sportives.
- ◆ La mobilisation de l'ensemble des partenaires publics, privés et associatifs sur ces finalités, et en particulier, les associations qui œuvrent déjà dans ce domaine.

L'association s'insèrera dans les actions menées sur les mêmes buts au plan départemental, régional et national.

L'association ayant vocation à regrouper l'ensemble des partenaires économiques et sociaux du bassin d'emploi s'efforcera, par la sensibilisation et la mobilisation de toutes les forces vives, de contribuer à la définition d'une politique permettant un processus de développement local (politique d'emploi, formation adaptée à l'environnement local, action alliant le social à l'économie...).

TITRE III ⇒ COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 :

L'Association se compose de quatre collèges :

- ◆ Collège des élus
- ◆ Collège des administrations et organismes publics
- ◆ Collège des partenaires sociaux
- ◆ Collège des associations

◆ Collège des Elus

- **Les Députés (ées) de la circonscription du ressort de la Mission Locale,**
- Les Conseillers (ères) Départementaux (ales) élus (es) sur le territoire de la Mission Locale dont un (une) Conseiller (ère) Départemental (e) représentant le Président du Conseil Général,
- 6 représentants (es) de la Communautés de Communes Granville, Terre et Mer
- 2 représentants (es) de l'Intercom du Bassin de Villedieu
- 1 représentant (e) de la Communauté de Communes d'Avranches Mont Saint Michel

◆ Collège des Administrations et Organismes Publics

- Monsieur, Madame (le) Sous-préfet d'AVRANCHES,
- Monsieur, Madame (le) (la) Directeur (trice) de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Directeur (trice) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Directeur (trice) de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Directeur (trice) de la Direction Générale Adjointe des Solidarités Départementales ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Chargé (e) de Mission aux Droits des Femmes, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Directeur (trice) des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,

◆ Collège des Partenaires Sociaux

- Monsieur, Madame (le) (la) Président (e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE/ SAINT-LO ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Président (e) de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Président (e) de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Président (e) de l'Union Patronale de la Manche ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Président (e) de l'Union Patronale Artisanale de la Manche ou son représentant
- Monsieur, Madame (le) (la) Secrétaire Départemental (e) de la C.F.T.C.ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Secrétaire de l'Union régionale interprofessionnelle de la C.F.D.T. ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Secrétaire de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. de la Manche ou son représentant,
- Monsieur, Madame (le) (la) Secrétaire de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T./ F.O. de la Manche.
Monsieur, Madame (le) (la) Président(e) de l'Union Départementale CFE-CGC de la Manche ou son représentant.

◆ Collège des Associations

- Les représentants (es) des associations de jeunesse, d'éducation populaire et d'action sociale qui se déclarent prêts (es) à s'associer à la réalisation des objectifs de la Mission Locale.

Par décision du Conseil d'Administration, il pourra être admis, dans le collège correspondant, d'autres personnes physiques ou morales, ayant manifesté une attention particulière aux questions relatives à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

TITRE IV ⇒ L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : Composition, périodicité, attributions

L'ensemble des collèges de l'association constitue l'Assemblée Générale de la Mission Locale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président. Elle a pour fonction d'approuver le bilan financier, le compte d'exploitation et le rapport annuel de l'association.

Les convocations doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de réunion et comporter l'indication de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

TITRE V ⇒ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Composition

L'association est dotée d'un Conseil d'Administration comprenant des représentants des quatre collèges définis par l'article 6.

Le Conseil d'Administration comporte vingt deux membres, répartis au maximum, comme suit :

- Huit représentants des Collectivités dont un désigné par le Président du Conseil Général.
- Six représentants des Administrations et Organismes Publics,
- Quatre représentants des Partenaires Sociaux,
- Quatre représentants des Associations.

Ils sont désignés par l'ensemble des membres de leur collège respectif.

Renouvellement

Le renouvellement des Conseils Municipaux met automatiquement fin au mandat du Conseil d'administration et impose une nouvelle élection de l'ensemble du Conseil d'Administration et du Bureau, sous un délai de 6 mois.

Le (la) directeur (trice) de la Mission Locale participe aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

D'autres personnes qualifiées peuvent être invitées en raison de leurs compétences particulières ou des sujets traités, à assister aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif.

ARTICLE 9 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire, à chaque fois que le bureau le juge nécessaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs

Le conseil d'Administration est habilité à prendre toute décision relative aux orientations et au fonctionnement de la Mission Locale. Il veille à l'application, par le Bureau, des décisions qu'il a prises. Il arrête le budget, contrôle, et le cas échéant, modifie l'exécution du budget en cours.

ARTICLE 11 : Attributions

Le conseil d'Administration a pour principales fonctions :

- ✓ D'établir une concertation permanente avec l'ensemble des partenaires concernés par l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- ✓ D'assurer l'échange d'informations sur les actions entreprises par la Mission Locale,
- ✓ De permettre une évaluation des actions entreprises en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- ✓ D'examiner toutes propositions, observations, suggestions, susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Mission Locale, et de prendre les décisions en conséquence.

Le Conseil d'Administration peut saisir l'Assemblée Générale sur une proposition d'orientation et l'appeler à statuer. En outre, il a la possibilité d'organiser des commissions de travail, si nécessaire.

ARTICLE 12 : Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président a valeur prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, sous la responsabilité du secrétaire de l'association. Ces procès-verbaux sont conservés, sans surcharge, ni rature, dans un registre tenu à cet effet.

TITRE VI ⇒ LE BUREAU

ARTICLE 13 : Composition

Le Bureau doit comporter au moins un représentant de chaque collège. Les Membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration de l'association à chaque renouvellement de celui-ci.

Les membres du bureau élisent en leur sein :

- Un (e) Président (e)
- Deux Vice-présidents (es) :
(Le) (la) Président (e) et un des deux Vice-présidents (e) sont obligatoirement des représentants (es) des élus)
- Quatre autres membres du Conseil d'Administration dont :
Un (e) Trésorier (e)
Un (e) Secrétaire

ARTICLE 14 : Réunions

Les réunions du bureau ont lieu dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration. Elles peuvent être convoquées à tout moment, en fonction des nécessités, à la demande du (de la) Président (e) ou de deux membres au moins du Bureau.

ARTICLE 15 : Pouvoirs

Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et peut convoquer une réunion extraordinaire de celui-ci s'il l'estime nécessaire.

Il exécute le budget de l'association et règle les dépenses et les recettes conformément à celui-ci.

ARTICLE 16 : Le (la) Président (e)

Le (la) Président (e) convoque, préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau ; il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) a la responsabilité du fonctionnement de la Mission Locale et peut déléguer cette autorité à l'un des Vice-présidents (es).

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) peut se faire représenter par un (e)des Vice-présidents (es).

TITRE VII ⇒ MOYENS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : Moyens

L'association disposera de locaux et de moyens suffisants en personnel et en matériel pour accomplir sa mission dans les meilleures conditions, et en particulier, ceux de la Mission Locale.

L'équipe technique sera composée de personnes spécialement compétentes en matière d'accueil, d'orientation, d'éducation, d'action sociale, d'action économique, d'animation.

Ces personnes seront employées par l'association ou mises à disposition par ses membres. Le recrutement du personnel de l'association sera soumis à l'approbation du Bureau.

ARTICLE 18 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les participations des membres de l'association,
- Les financements accordés par l'Etat ou toute autre Collectivité (Communes, Conseil Général, Conseil Régional),
- Le produit des emprunts,
- Les rémunérations des services rendus par l'association,
- Les subventions des institutions ou associations concernées par les problèmes de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- Les dons de toute nature et aides diverses.

ARTICLE 19 : Dissolution

Le Conseil d'Administration, appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association, doit être convoqué spécialement à cet effet après avis de l'Assemblée Générale ; il doit comprendre au minimum la moitié, plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, les biens et fonds disponibles appartenant à celle-ci seraient dévolus à un organisme poursuivant des fins similaires, qui serait désigné par une délibération du Conseil d'Administration.